

DIVISION DE LILLE

Lille le 3 août 2020

**CODEP-LIL-2020-036017**

**Monsieur le Directeur**  
**KERNEOS ALUMINATES TECHNOLOGIES**  
Usine de Dunkerque  
Port 4690  
Route du Fortelet  
**59279 MARDYCK**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-1124**  
**Inspection à distance**  
Installation T590903/ Autorisation CODEP-LIL-2018-042098 du 13/11/2018

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
- Courriel du 06/05/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer à cette même date.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que la quasi-totalité des informations demandées a été fournie conformément à la demande, ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent cependant une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Les écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la désignation du conseiller en radioprotection au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique et les consignes fixant les modalités d'exercice des missions des conseillers en radioprotection,
- le respect de la périodicité de contrôle entre les vérifications externes réalisées par un organisme agréé,
- la fourniture du rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Désignation du conseiller en radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.4451-118, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".*

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique, *"le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire".*

Les deux désignations des conseillers en radioprotection, datées du 20 février 2020, transmises dans le cadre de l'inspection, sont établies au titre au code du travail uniquement.

Il convient, en complément, que le responsable de l'activité nucléaire désigne un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique.

Il est rappelé que conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, le conseiller en radioprotection désigné au titre du code de la santé publique peut être la personne désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection au titre du code du travail.

Formellement, une désignation unique, portant à la fois sur les dispositions du code du travail et sur celles du code de la santé publique, peut être établie.

De plus les moyens (en temps et en matériel), mis à la disposition des conseillers en radioprotection, doivent être définis.

Enfin la répartition des différentes missions doit être réalisée entre les deux conseillers en radioprotection.

**Demande A1**

Je vous demande d'actualiser la désignation des conseillers en radioprotection en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez les désignations des conseillers en radioprotection au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique.

**Vérifications externes**

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- "- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité".

La périodicité annuelle entre les deux derniers rapports de vérification, établis par un organisme agréé (anciennement contrôle technique externe de radioprotection), et transmis aux inspecteurs, n'est pas respectée (rapports datés du 12/12/2018 et du 11/02/2020).

**Demande A2**

Je vous demande de veiller à ce que les vérifications externes de radioprotection de vos installations soient réalisées selon la périodicité prévue par la réglementation.

**B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Nous n'avons pas reçu, dans le cadre de cette inspection, le rapport de conformité des deux générateurs de rayons X à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017, pourtant demandé dans le cadre de la préparation de ce contrôle à distance.

**Demande B1**

Je vous demande de me fournir ce rapport.

**C. OBSERVATIONS**

Aucune.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie ([lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr)) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr), en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr).

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY